

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la transition écologique et  
solidaire

**Décision du 30 MAI 2018**

**portant récépissé de déclaration pour l'accès aux ressources génétiques sur le territoire national et le partage des avantages découlant de leur utilisation – CIRAD**

NOR : TREL1734890A / 30

**Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,**

Vu la convention sur la diversité biologique (ensemble deux annexes), adoptée à Rio de Janeiro le 22 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992 ;

Vu le protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique (ensemble une annexe), adopté à Nagoya le 29 octobre 2010 et signé par la France le 20 septembre 2011 ;

Vu le règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 412-3 à L. 412-7 et R. 412-12 à R. 412-15 ;

Vu le dossier de déclaration présenté le 9 avril 2018 par : CIRAD,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est donné récépissé à :

*CIRAD*

*42 rue Sheffer 75116 Paris*

de la déclaration présentée conformément à l'article L. 412-7 du code de l'environnement en vue de la réalisation des activités suivantes :

*Contribution à la création d'une filière d'huiles essentielles d'Aquilaria*

Ces activités pourront entraîner l'accès aux ressources génétiques des espèces suivantes :

*Récolte d'éléments (écorce, bois, feuilles...) du genre Aquilaria*

## Article 2

L'origine des spécimens utilisés pour la réalisation des activités décrites à l'article 1<sup>er</sup> sera la suivante :

*Guyane sur deux sites : à Regina et à Cacao*

Les modalités techniques d'accès aux ressources génétiques et le calendrier prévisionnel de réalisation des activités seront celles décrites dans le dossier de déclaration susvisé.

## Article 3

En vue d'assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation décrite à l'article 1<sup>er</sup>, le déclarant mettra en œuvre les actions suivantes :

*Actions de coopération avec les partenaires du projet, particulièrement locaux et du Laos.  
Publication et diffusion des résultats dans des revues grand public, transfert de technologie auprès des agriculteurs des zones proches*

## Article 4

Le présent récépissé est délivré sous réserve des droits des tiers.

## Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire, après occultation ou disjonction des informations confidentielles suivantes :

*Sans objet*

Fait le **13 0 MAI 2018**

*Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur de l'eau et de la biodiversité,*

Pour le Ministre et par délégation,  
Par empêchement du directeur de l'eau et de la biodiversité  
L'adjoint au sous-directeur de la protection et de la  
restauration des écosystèmes terrestres

**Baptiste BLANCHARD**

La présente évaluation peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire (direction de l'eau et de la biodiversité) – Tour Séquoia – 1, place Carpeaux – 92055 La Défense ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.